



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

24 JUILLET 1986

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD
INSTITUANT UNE FONDATION EUROPEENNE,
FAIT A BRUXELLES, LE 29 MARS 1982

EXPOSE DES MOTIFS

« La Convention instituant une Fondation européenne » a été signée le 29 mars 1982, lors de la réunion du Conseil européen à Bruxelles, par les ministres des Affaires étrangères des dix Etats membres des Communautés européennes.

L'idée de créer une Fondation européenne a été suggérée par M. Tindemans dans le rapport sur l'Union européenne qu'il a présenté au Conseil européen en date du 29 décembre 1975.

Cette suggestion qui s'insérait dans un large éventail de propositions tendant à accentuer davantage la dimension humaine de la construction européenne, visait à mettre en place un instrument permettant de rapprocher l'Europe des citoyens. L'objectif était de mieux faire connaître d'une manière simple et concrète, la solidarité européenne dans sa réalité de tous les jours et de fournir au citoyen européen la possibilité de mieux comprendre le rôle et le fonctionnement des institutions communautaires dans la voie vers l'Union européenne.

Néanmoins, bien que l'idée fût particulièrement valable, il a fallu attendre sept ans avant que les Etats membres parviennent à mettre au point les statuts de la Fondation.

En ce qui concerne les principes de base et les objectifs de la Fondation, il y a lieu de se référer d'abord aux deux « considérants » du préambule. Les articles 2 à 5 en donnent un aperçu plus détaillé, qui conserve toutefois un caractère encore assez général. Il est utile d'attirer l'attention sur le fait que les activités de la Fondation devront être complémentaires de celles d'autres institutions et organisations au plan national, bilatéral ou multilatéral.

Elle devra, en particulier, veiller à éviter des doubles emplois avec les actions prévues aux programmes de la Communauté européenne (article 3, § 1^{er}). Dès lors, la Fondation devra délimiter ses terrains d'action dans ce sens, en étroite coopération avec les institutions de la Communauté, à savoir la Commission, qui en est l'organe exécutif, et le Parlement européen. Enfin, la Fondation, par le biais de ses programmes d'action, devra accomplir une mission de stimulation et d'orientation (article 3, § 2) et coopérer avec des institutions et des organisations qui exercent des activités dans les mêmes domaines (article 4).

Il résulte de ce qui précède que la Fondation sera appelée à agir essentiellement dans des

domaines qui ne sont pas couverts par des actions communautaires et intergouvernementales, c'est-à-dire des domaines où les initiatives sont prises en ordre principal par le secteur privé. Il s'agit notamment de contacts entre personnes et associations, de l'échange de jeunes, de l'échange de personnel et d'informations scientifiques, d'activités dans certains domaines de l'information et de la culture, du rayonnement de la Communauté vers l'extérieur, etc.

En ce qui concerne la coopération de la Fondation avec d'autres organismes et institutions, les parties contractantes ont accordé une attention toute particulière à ses relations avec le Conseil de l'Europe. Elles sont arrivées à la constatation que les objectifs de la Fondation sont propres à une Communauté qui tend à l'intégration politique et économique de ses Etats membres et qu'il est, dès lors, impossible d'ouvrir la Convention à l'ensemble des pays qui font partie du Conseil de l'Europe. Toutefois, les actions futures de la Fondation ne pourront en aucune façon porter atteinte aux compétences exercées par le Conseil de l'Europe sur base de la convention culturelle européenne. En outre, la coopération culturelle, qui s'est développée au sein du Conseil de l'Europe sous l'impulsion du « Comité directeur » compétent, possède une valeur intrinsèque dont les Etats membres de la Communauté bénéficient également. Dès lors, afin d'éviter des actions parallèles, la Fondation a été chargée, par une déclaration annexée à la Convention, d'établir une coopération étroite avec le Conseil de l'Europe.

La Convention requiert l'approbation parlementaire dans plusieurs Etats de la Communauté. Il en est ainsi en Belgique, où l'approbation du Parlement est requise du fait que la Fondation possédera la personnalité juridique (article 1^{er}) et disposera de la plus large capacité juridique reconnue par la législation nationale à des personnes morales (article 7).

Par ailleurs, la Convention doit être soumise également pour approbation aux conseils des communautés nationales, en vertu de l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 en matière de réformes des institutions.

En effet, les objectifs et la mission de cette Fondation relèvent très largement des compétences des communautés en Belgique. L'assentiment de leurs conseils respectifs constitue donc un préalable à toute ratification par la Belgique.

A ce jour, seuls les Pays-Bas et la Belgique n'ont pas ratifié cet Accord. Notre Parlement national a approuvé ce texte en 1984, à savoir en mars 1984 pour le Sénat et juin 1984 pour la Chambre.

En conclusion, il est proposé au Conseil de la Communauté française de donner son assentiment à l'Accord instituant une Fondation européenne.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS.

Annexe à l'exposé des motifs

Déclarations se rapportant à l'accord instituant une Fondation européenne

Ad article 4

Une coopération appropriée sera établie entre la Fondation européenne et le Conseil de l'Europe.

Dans le respect de son indépendance, la Fondation européenne collaborera également de façon appropriée avec la Fondation européenne de la Culture à Amsterdam et le Centre culturel européen de Delphes, ainsi qu'avec d'autres institutions analogues, ayant des activités parallèles ou convergentes par rapport à ses objectifs.

Ad article 16

Les Etats signataires mettront à l'étude dans toute la mesure du possible les mesures qu'ils pourraient adopter pour accorder, en matière de taxes et d'impôts nationaux, aux subventions et contributions au financement de la Fondation, un traitement comparable à celui qu'ils accordent au profit des contributions au financement d'organisations ou fondations similaires.

Ad article 26, paragraphe 2

Les Etats signataires s'engagent à entamer d'urgence les procédures internes d'approbation parlementaire et de ratification afin d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord et la mise en place effective de la Fondation dans les plus brefs délais.

Déclaration se rapportant au régime à accorder à la Fondation, à ses membres et à son personnel

Dans les quatre mois après la signature de l'Accord, les Etats signataires négocieront le régime à accorder à la Fondation, à ses membres et à son personnel, à la

lumière des besoins et intérêts fonctionnels de la Fondation et de son caractère indépendant.

Ils examineront en particulier les questions relatives à :

— pour la Fondation : l'immunité d'exécution; l'inviolabilité des locaux, bâtiments et archives; la liberté de contrainte administrative ou judiciaire; l'exonération des impôts directs; l'exonération des impôts indirects et des restrictions à l'importation ou à l'exportation (sous réserve d'une décision relevant de la compétence de la Communauté); la liberté de publication et d'information; un régime spécial en matière de devises et de change;

— pour les membres du Conseil : l'immunité de juridiction pour les actes accomplis lors de l'exercice de leurs fonctions; des facilités administratives en matière de déplacement, de séjour et de change;

— pour les personnes participant aux travaux de la Fondation : des facilités administratives en matière de déplacement, de séjour et de change;

— pour le Secrétaire Général et le personnel : l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions; un traitement de faveur en matière d'immigration et d'enregistrement; des facilités en matière monétaire et de change; le droit d'importer et d'exporter leurs mobilier, automobile et effets personnels.

Ils régleront également le régime de sécurité sociale et le régime fiscal du Secrétaire Général et du personnel de la Fondation.

Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

L'Accord est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'aura pas fait aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, une déclaration contraire.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 5 août 1986, d'une demande d'avis sur un projet de décret « portant assentiment de l'Accord instituant une Fondation européenne, fait à Bruxelles, le 29 mars 1982 », a donné le 25 août 1986 l'avis suivant :

Les objectifs de la Fondation européenne créée par l'Accord fait à Bruxelles le 29 mars 1982 — auquel le présent projet de décret tend à apporter l'assentiment de la Communauté française — relèvent manifestement des compétences culturelles de cette Communauté.

C'est ce qui ressort notamment de l'article 2 de l'Accord :

« La Fondation a pour mission d'accroître la compréhension mutuelle entre les peuples de la Communauté économique européenne, ci-après dénommée « la Communauté », et de promouvoir une meilleure connaissance du patrimoine culturel européen dans sa riche diversité et dans son unité ... »

Il va donc de soi que ledit Accord doit être soumis à l'assentiment du Conseil de la Communauté française, conformément à l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. C'est ce qu'observait déjà l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement et tendant à l'approbation dudit Accord (Doc. Sénat 505/1, session 1982-1983, p. 5).

C'est ce que relève également, à juste titre, l'exposé des motifs du présent projet de décret.

La chambre était composée de :

MM. Ch. HUBERLANT, conseiller d'Etat, président;

J.-J. STRYCKMANS et P. MARTENS, conseillers d'Etat; F. DE KEMPENEER et P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation; Mme VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

Le Greffier,

M. VAN GERREWEY.

Le Président,

Ch. HUBERLANT.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD
INSTITUANT UNE FONDATION EUROPEENNE,
FAIT A BRUXELLES, LE 29 MARS 1982

Nous, Exécutif de la Communauté française,
Sur proposition du Ministre-Président,

ARRETONS :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

L'Accord instituant une Fondation européenne, fait à Bruxelles, le 29 mars 1982, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 3 juillet 1986.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS.

ACCORD INSTITUANT UNE FONDATION EUROPEENNE

Préambule

LE ROYAUME DE BELGIQUE, dûment représenté par M. Leo Tindemans, Ministre des Relations extérieures,

LE ROYAUME DE DANEMARK, dûment représenté par M. Kjeld Olesen, Ministre des Affaires étrangères,

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, dûment représenté par M. Hans-Dietrich Genscher, Ministre fédéral des Affaires étrangères,

LA REPUBLIQUE HELLENIQUE, dûment représentée par M. Yannis Haralambopoulos, Ministre des Affaires étrangères,

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, dûment représentée par M. André Chandernagor, Ministre délégué auprès

du Ministre des Relations extérieures, chargé des Affaires européennes,

L'IRLANDE, dûment représentée par M. Gerard Collins, Ministre des Affaires étrangères,

LA REPUBLIQUE ITALIENNE, dûment représentée par M. Emilio Colombo, Ministre des Affaires étrangères,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, dûment représenté par Mme Colette Flesch, Vice-Président du Gouvernement, Ministre des Affaires étrangères,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS, dûment représenté par M. Max van der Stoep, Ministre des Affaires étrangères,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, dûment représenté par Lord

Carrington, Ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth,

DESIREUX de favoriser la compréhension entre leurs peuples dans toute sa dimension humaine, sociale et culturelle;

RESOLUS à donner à leurs citoyens une perception directe et concrète de la réalité du progrès vers l'objectif de l'union européenne;

ONT DECIDE d'instaurer à ces fins une Fondation européenne et de définir les conditions dans lesquelles elle doit fonctionner,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA FONDATION

ARTICLE 1^{er}

Il est institué une Fondation européenne, ci-après dénommée « la Fondation », dotée de la personnalité juridique.

La Fondation ne poursuit pas de but lucratif. Elle a son siège à Paris.

ART. 2

La Fondation a pour mission d'accroître la compréhension mutuelle entre les peuples de la Communauté économique européenne, ci-après dénommée « la Communauté », et de promouvoir une meilleure connaissance du patrimoine culturel européen dans sa riche diversité et dans son unité ainsi que de développer une plus grande compréhension de l'intégration européenne, selon les lignes spécifiées à l'article 5.

ART. 3

Les actions de la Fondation seront complémentaires de celles d'autres institutions ou organismes agissant sur un plan national, bilatéral ou multilatéral dans des domaines de sa compétence, sans pour autant faire double emploi avec les actions inscrites dans les programmes de la Communauté.

La Fondation entreprend par priorité des actions indirectes consistant à orienter et à stimuler, le cas échéant par des participations financières, les initiatives et les activités engagées par d'autres institutions ou organismes, dans le respect de l'autonomie de ceux-ci.

La Fondation peut également prendre l'initiative d'actions directes que d'autres institutions ou organismes ne sont pas en mesure d'entreprendre.

Les actions que la Fondation peut encourager ou engager elle-même doivent avoir, en règle générale, soit

par leur objet, soit par le cercle des personnes susceptibles d'en tirer profit, un champ plus large que le territoire d'un seul Etat partie à l'Accord.

La Fondation, agissant en toute indépendance, assure une gestion équilibrée de ses actions.

ART. 4

La Fondation coopère avec les institutions et organismes agissant dans le même domaine ou dans des domaines similaires et désireux de lui prêter leur concours.

ART. 5

La Fondation établit le programme fixant les actions prioritaires et les modalités de son intervention.

Les actions que la Fondation peut entreprendre dans le cadre de sa mission, telle que définie à l'article 2, peuvent entre autres avoir pour objet de :

— favoriser, en premier lieu parmi les peuples de la Communauté, la compréhension de l'idée européenne, et l'information sur la construction européenne, y compris sur les pays de la Communauté et leur histoire;

— étudier les moyens par lesquels les pays de la Communauté peuvent préserver, puis développer leur patrimoine culturel commun compte tenu de l'évolution contemporaine de la société et de la technique;

— encourager l'apprentissage des langues des pays de la Communauté et les possibilités d'utiliser ces connaissances de façon pratique;

— favoriser les échanges de personnes à l'intérieur de la Communauté, y compris les échanges professionnels et ceux qui ont trait aux activités conçues pour accroître la compréhension de la Communauté;

— concevoir, en particulier, et encourager des programmes destinés à répondre aux intérêts et aux besoins de la jeunesse;

— favoriser le rayonnement culturel de la Communauté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire, notamment en aidant des projets de nature culturelle et autre, afin d'offrir des démonstrations populaires et attrayantes de l'identité de la Communauté et de la coopération entre ses peuples.

ART. 6

La Fondation conclut avec le Gouvernement de la République française un accord de siège.

ART. 7

Dans chacun des Etats parties à l'Accord, la Fondation possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice; à cet effet, elle est représentée par la personne habilitée par le Conseil de la Fondation.

CHAPITRE II

STRUCTURE DE LA FONDATION

ART. 8

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de la Fondation, ci-après dénommé « le Conseil »,
 - le Comité exécutif,
- assistés par le Secrétariat général.

ART. 9

1. Le Conseil est composé de personnalités de haut niveau choisies parmi les nationaux des Etats parties à l'Accord en raison de leur compétence et de leur expérience, et offrant toute garantie d'indépendance.

2. Les membres du Conseil exercent leur mandat en pleine indépendance. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

3. Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec celles des membres d'un Gouvernement national ou de la Commission des Communautés européennes.

4. Le mandat d'un membre du Conseil prend fin par survenance d'une incompatibilité.

ART. 10

1. Les membres du Conseil se divisent en trois catégories :

— les Etats parties à l'Accord nomment d'un commun accord chacun deux membres;

— sous réserve d'une décision éventuelle de la Communauté, celle-ci nomme un nombre de membres égal à la moitié du nombre des membres nommés par les Etats parties à l'Accord;

— les membres des deux premières catégories précèdent à la nomination de la troisième catégorie des membres dont le nombre est égal à celui des membres nommés par la Communauté. Les membres de la troisième catégorie sont élus s'ils recueillent, chacun, au moins trois quarts des voix des membres habilités à voter.

Au moins la moitié des membres de la troisième catégorie sera choisie parmi les personnalités d'institutions ou organisations agissant dans les mêmes domaines que la Fondation.

2. Le mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Dans le cas où un membre du Conseil cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre nommé dans les mêmes conditions que lui. Le mandat des membres du premier Conseil sera calculé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Le Conseil désigne, pour une durée de deux ans, son président et deux vice-présidents.

Le président est choisi parmi les membres nommés par les Etats parties à l'Accord.

Les mandats du président et des vice-présidents ne sont renouvelables qu'une seule fois.

4. Le Président convoque le Conseil soit tous les six mois, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

5. A chaque stade de ses travaux, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres qui le composent au moment de la prise de la décision en question.

ART. 11

Le Conseil assure la haute direction de la Fondation, dont il détermine les orientations générales.

A cet effet, il appartient au Conseil notamment :

— d'arrêter le programme déterminant l'ordre de priorité des actions de la Fondation;

— d'établir le budget annuel et d'arrêter les comptes;

— d'adopter les dispositions réglementaires internes régissant le fonctionnement de la Fondation;

— de décider de l'acceptation de tout legs, donation et subvention;

— de nommer le Secrétaire général de la Fondation et de déterminer la durée de son mandat.

ART. 12

Les Etats parties à l'Accord arrêtent en temps utile d'un commun accord les dispositions relatives aux indemnités journalières des membres du Conseil, ainsi que les règles relatives à un statut du personnel de la Fondation. Ces règles doivent définir le mécanisme de règlement des différends entre la Fondation et ses agents.

ART. 13

1. Le Comité exécutif est constitué à raison d'un membre par Etat partie à l'Accord et en ayant la nationalité.

Le président et les deux vice-présidents du Conseil en sont membres de droit.

Les autres membres sont désignés par le Conseil en son sein, de telle sorte que, dans toute la mesure du possible, les trois catégories de membres qui composent le Conseil selon les modalités de l'article 10, paragraphe 1^{er}, soient représentées, dans les mêmes proportions, au Comité exécutif.

2. Le mandat des membres du Comité exécutif est de même durée que celui des membres du Conseil et est renouvelable dans les mêmes conditions.

3. Le président du Conseil assure la présidence du Comité exécutif. Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité absolue des membres qui le composent au moment de la prise de la décision en question.

4. Le Secrétaire général participe sans droit de vote aux séances du Comité exécutif.

5. Le Président convoque le Comité exécutif soit au moins trois fois par an, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ART. 14

1. Le Comité exécutif est chargé des actes d'administration générale de la Fondation.

2. Il établit le projet de programme d'action de la Fondation et le présente au Conseil.

3. Il établit le projet de budget annuel et, le cas échéant, les projets de précisions financières pluriannuelles et les présente au Conseil.

4. Il prépare les travaux du Conseil.

5. Il veille à l'élaboration et à l'exécution du programme d'action.

6. Il engage et révoque le personnel de la Fondation sur proposition du Secrétaire général.

ART. 15

1. Le secrétaire général assiste le Conseil et le Comité exécutif dans toutes leurs tâches.

2. Il établit, à l'attention du Comité exécutif, l'avant-projet de programme d'action de la Fondation ainsi que celui de budget annuel, et les présente au Comité exécutif.

3. Il assure la gestion de la Fondation et l'exécution de ses actions selon les directives que lui donnent le Conseil et le Comité exécutif.

4. Il a autorité sur le personnel qu'il propose au Comité exécutif d'engager et de révoquer.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 16

Les ressources financières de la Fondation proviennent :

1. d'une contribution de la Communauté sous réserve d'une décision de celle-ci;

2. de contributions bénévoles d'origines publique et privée.

Aucune dotation ou contribution ne peut être acceptée par la Fondation si elle est grevée de charges incompatibles avec la mission de la Fondation.

ART. 17

1. Le Conseil arrête les dispositions réglementaires financières spécifiant notamment :

— les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget annuel, ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes;

— les modalités de versement et d'utilisation des ressources de la Fondation;

— les règles et modalités de contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

ART. 18

Dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires financières visées à l'article 17, le Conseil établit pour chaque année le budget de la Fondation. Ce budget doit comprendre, pour l'exercice en question, toutes les recettes prévisibles et toutes les dépenses envisagées.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Les recettes et les dépenses sont exprimées en Ecus.

ART. 19

Le Comité exécutif exécute le budget conformément aux dispositions réglementaires financières et dans la limite des crédits alloués. Il rend compte de sa gestion au Conseil.

ART. 20

1. Le contrôle financier est exercé par la Cour des comptes des Communautés européennes.

2. La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité de la totalité des recettes et des dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière.

La Cour des comptes soumet annuellement au Conseil un rapport sur le résultat de cet examen.

Le Comité exécutif fournit tout renseignement et toute assistance dont la Cour des comptes peut avoir besoin dans l'exercice des fonctions de vérification.

3. Les dispositions réglementaires financières déterminent les conditions dans lesquelles décharge est donnée au Comité exécutif sur l'exécution du budget.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21

1. La République française met gratuitement à la disposition de la Fondation un terrain situé à Paris ainsi que les bâtiments nécessaires au fonctionnement de la Fondation et en assume l'entretien immobilier.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1^{er} sont réglées dans l'accord de siège.

ART. 22

Les langues de la Fondation sont les langues officielles de la Communauté.

ART. 23

Le Comité exécutif établi, le 31 mars au plus tard, le rapport général annuel concernant les activités de la Fondation et le transmet pour approbation au Conseil. Le rapport ainsi approuvé est communiqué le 30 juin au plus tard aux gouvernements des Etats parties à l'Accord et pour information aux institutions de la Communauté.

ART. 24

Tout différend qui pourrait intervenir entre les Etats parties à l'Accord ou entre un ou plusieurs de ces Etats et la Fondation au sujet de l'application ou de l'interprétation de celui-ci, et qui n'a pu être réglé par la voie de la négociation dans un délai de six mois, est soumis à l'arbitrage.

En ce cas, sur la demande conjointe des parties au différend ou, à défaut, d'une seule partie, le président de la Cour de Justice des Communautés européennes désigne, selon les modalités fixées par un règlement procédural établi par les Etats parties à l'Accord après consultation de la Cour de Justice, l'instance arbitrale appelée à régler ce différend.

Les Etats parties à l'Accord et la Fondation exécuteront la sentence de l'instance arbitrale.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 25

1. Le présent Accord s'applique au territoire européen des Etats parties à l'Accord, aux départements français d'outre-mer ainsi qu'aux territoires français d'outre-mer.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'Accord ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre; il ne s'applique pas non plus aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man sauf si le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que l'Accord s'applique à un ou plusieurs de ces territoires.

3. L'Accord ne s'applique pas aux îles Féroé ou au Groenland. Toutefois, le Gouvernement du Royaume

du Danemark peut notifier auprès du Gouvernement de la République française que l'Accord est applicable à ces territoires.

4. Tout Etat partie à l'Accord peut déclarer, par notification au Gouvernement de la République française, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de l'Accord, ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment ultérieur, que l'Accord s'appliquera à celui ou à ceux des territoires en dehors de l'Europe désignés par ladite déclaration, dont il assure les relations internationales.

ART. 26

1. L'Accord est conclu pour une durée indéterminée.

2. L'Accord entre en vigueur un mois après que tous les Etats signataires ont déposé auprès du Gouvernement de la République française leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. La Fondation est constituée et devient opérante dès la première réunion du Conseil.

ART. 27

L'adhésion au présent Accord de tout nouvel Etat membre de la Communauté s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République française et prend effet à partir de cet acte.

ART. 28

Le Gouvernement de la République française notifie aux Etats parties à l'Accord :

- a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) l'entrée en vigueur de l'Accord;
- c) toute déclaration ou notification effectuée en vertu de l'article 25.

ART. 29

L'Accord rédigé en langue allemande, en langue anglaise, en langue danoise, en langue française, en langue grecque, en langue irlandaise, en langue italienne et en langue néerlandaise, les huit textes faisant également foi, est déposé dans les archives du Gouvernement de la République française qui remet une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats parties à l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Pour le Royaume de Belgique

Leo TINDEMANS

På Kongeriget Danmarks vegne

Kjeld OLESEN

Für die Bundesrepublik Deutschland

Hans-Dietrich GENSCHER

Γιά τήν Ἑλληνική Δημοκρατία

Yannis HARALAMBOPOULOS

Pour la République française

André CHANDERNAGOR

Thar ceann na hÉireann

Gerard COLLINS

Per la Repubblica italiana

Emilio COLOMBO

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Colette FLESCH

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Max van der STOEL

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Lord CARRINGTON